

SALON RÉGIONAL DES MÉTIERS D'ART DES ARMÉES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Pièce jointe : - Annexe "Liste des disciplines admises"

PRÉAMBULE

Chaque année, cinq rencontres culturelles régionales sont organisées par la fédération des clubs de la défense (FCD). Elles regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de la photographie.

Elles sont qualificatives pour les différents salons nationaux respectifs de l'année considérée :

- Rencontre culturelle du Nord-Est : dans le ressort de l'une des ligues de l'Est, Nord et Centre-Est.
- Rencontre culturelle du Nord-Ouest : dans le ressort de l'une des ligues de l'Ouest et Centre-Ouest.
- Rencontre culturelle du Sud-Ouest : dans le ressort de la ligue du Sud-Ouest.
- Rencontre culturelle du Sud et Sud-Est : dans le ressort de l'une des ligues du Sud et Sud-Est.
- Rencontre culturelle d'Île de France : dans le ressort de la ligue Île de France.

Sous le haut patronage du ministre de la défense et placée sous la présidence du président de la fédération des clubs de la défense, chacune de ces rencontres culturelles est organisée par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- les droits d'inscription,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture de la rencontre culturelle.

CENTENAIRE 14-18

À l'occasion du centenaire du premier conflit mondial, un concours sur cette thématique est organisé pour tous les licenciés ; le règlement figure en annexe 2.

ARTICLE 1 - EXPOSANTS

Cette exposition est ouverte à tous les membres **amateurs** des clubs affiliés à la fédération des clubs de la défense, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

ARTICLE 2 - COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour la rencontre culturelle. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

ARTICLE 3 - INVITÉS D'HONNEUR

Des ouvriers et artisans de renom sont sollicités par la ligue organisatrice du salon pour exposer leurs œuvres en qualité d'invités d'honneur, hors concours.

Ils sont proposés au président de la commission culturelle de la fédération qui décide de leur choix, après avis du conseiller technique culturel métiers d'art.

ARTICLE 4 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance de la rencontre culturelle,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée de la rencontre culturelle, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE SÉLECTION ET DE PLACEMENT

Le comité de sélection et de placement est composé d'un président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le président de la ligue organisatrice sur proposition du comité d'organisation.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son président, conseiller technique culturel métiers d'art, de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Chaque membre du comité de sélection et de placement prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et de placement ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

ARTICLE 6 - DISCIPLINES ET ŒUVRES ADMISES

Le nombre d'œuvres pouvant être présenté, est fixé par l'article 2 du règlement particulier du salon.

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi. Toutefois, il est tenu d'exposer au moins une œuvre par exposant.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir. Toutes les œuvres doivent être **originales et individuelles**.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, son club d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte. Cette étiquette peut être collée, ou agrafée à l'arrière ou en dessous de l'œuvre, ou insérée dans le livre pour la reliure.

Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et de placement.

ARTICLE 7 – ŒUVRES NON ADMISES OU PLACÉES HORS CONCOURS

Les œuvres suivantes ne sont pas admises ou placées hors concours :

- les œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage,
- les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon régional ou national,
- les œuvres non identifiées conformément à l'article 6 alinéa 4 du présent règlement,
- les œuvres non conformes à l'esprit du salon.

ARTICLE 8 - DROIT D'INSCRIPTION

Exception faite des invités d'honneur, les exposants doivent acquitter un droit d'inscription, pour chacune des œuvres présentées.

Ce droit, destiné à couvrir les frais d'assurance, de transport et d'accrochage, est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Il est réglé par chèque établi à l'ordre de la FCD accompagnant impérativement la fiche d'inscription n° 1.

Les exposants étant seuls responsables du choix de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des droits versés pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et de placement.

ARTICLE 9 - INSCRIPTION

La fiche d'inscription n° 1 doit être remplie en LETTRES CAPITALES, signée par l'exposant et renvoyée dans les délais fixés, accompagnée du chèque relatif aux droits d'inscription selon le barème de l'article 4 du règlement particulier.

Les inscriptions, parvenues hors délai fixé, peuvent être refusées par le comité d'organisation.

ARTICLE 10 - EXPÉDITION ET EMBALLAGE

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues, ou transportées directement par les exposants.

Toute œuvre remise au transporteur, ou à un mandataire quelconque, doit être accompagnée de la fiche de dépôt n°2, jointe au règlement particulier du salon, dûment remplie et signée.

L'indication du poids est impérative pour les œuvres excédant 20 kg.

Chaque œuvre doit être soigneusement conditionnée pour le transport. Elles doivent impérativement être emballées séparément, parfaitement protégées et bien calées, dans des emballages rigides, réalisés en contre-plaqué ou matériau similaire et présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouverts et réutilisables pour le retour (les fermetures à clips, crochets ou à sangles sont à préférer aux fermetures à vis).

Lorsque plusieurs œuvres sont regroupées dans une caisse, la liste des noms des exposants correspondants doit figurer sur cette caisse.

Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

L'une des faces de l'emballage comporte de façon indélébile, les nom, prénom et adresse du propriétaire ainsi que le club d'appartenance, son numéro et la ligue d'appartenance. Ceci s'applique aussi bien aux œuvres remises au transporteur qu'à celles directement livrées par leurs auteurs ou un mandataire.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

La fiche n° 2 "dépôt des œuvres", jointe au règlement particulier, remplie et signée par l'exposant est obligatoirement remise lors du dépôt de celle-ci.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

ARTICLE 12 - RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres peuvent être remballées par les exposants eux-mêmes ou par leurs mandataires, sur présentation OBLIGATOIRE de la fiche n° 3 "retrait des œuvres", jointe au règlement particulier, qui doit être remplie et signée par l'exposant. En l'absence de ceux-ci, elles sont remballées par les organisateurs dans les emballages laissés à leur disposition.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

ARTICLE 13 - JURY

La composition du jury est arrêtée par le président de la commission culturelle de la fédération sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du conseiller technique culturel métiers d'art. Son choix est primordial, en particulier pour la sélection des œuvres devant être présentées au salon national des métiers d'art.

Le jury est composé :

- d'un Président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération,
- de six membres choisis **pour leur compétence** dans les diverses techniques admises.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir.

Sont exclus du jury, les membres du club soutien et de la ligue.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour le salon national. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 14 - VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture de la rencontre culturelle au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier du salon.

Chaque exposant reçoit sur sa demande un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier. Des cartons d'invitation supplémentaires peuvent être obtenus par les exposants qui en font la demande écrite à la ligue organisatrice ou au club support.

Un catalogue des exposants est édité et remis aux visiteurs, ainsi qu'à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

ARTICLE 15 - RÉCOMPENSES

Par discipline, le jury peut décerner :

- un premier prix
- un deuxième prix
- un troisième prix
- une mention

Toutes disciplines confondues, le jury peut, en outre, décerner :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante
- un prix d'inspiration militaire
- un prix d'inspiration sportive
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du vernissage.

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Les exposants ayant été récompensés, à un certain niveau dans l'une des disciplines admises dans l'annexe au cours de l'un des trois derniers salons régionaux ou nationaux des métiers d'art, ne peuvent obtenir de récompense égale ou inférieure ; ils sont alors classés hors concours pour ce niveau.

Le jury peut proposer d'autres récompenses telles que : prix du jury, originalité, etc...

Outre les prix décernés par le jury, des récompenses peuvent être attribuées par divers organismes locaux ou régionaux.

Les récompenses qui n'ont pu être remises au récipiendaire ou à son représentant le jour du vernissage retournent au fond commun (seul le titre reste acquis à l'artiste). Il est vivement conseillé aux exposants d'assister au vernissage ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter.

ARTICLE 16 - SÉLECTION POUR LE SALON NATIONAL DES MÉTIERS D'ART

Seules peuvent être retenues pour participer au salon national :

- les œuvres primées par le jury,
- les œuvres sélectionnées par le jury qui ont été classées hors concours par suite d'une récompense obtenue par leur auteur dans la discipline considérée lors des trois derniers salons régionaux ou nationaux (conformément à l'alinéa 4 de l'article 15 ci-dessus). Elles paraissent au palmarès dans la rubrique « œuvres sélectionnées par le jury ».

Ne sont pas retenues pour le salon national les œuvres ayant obtenu une mention et celles récompensées par divers organismes locaux ou régionaux non sélectionnées par le jury (prix du club, de la ville, de la ligue, du régiment etc...).

ARTICLE 17- ASSURANCES

La fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon. Le contrat d'assurance multirisque GMF est joint au formulaire d'inscription.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique, tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts, depuis le moment de leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

ARTICLE 18 - VENTE DES ŒUVRES

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres. Cependant, toutes les indications nécessaires peuvent être communiquées aux personnes intéressées qui prennent directement contact avec l'exposant. De même, certains prix spéciaux peuvent faire l'objet d'un achat à la **valeur déclarée** sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier à chaque salon.

SALON RÉGIONAL DES MÉTIERS D'ART

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL **LISTE DES DISCIPLINES ADMISES**

1. MÉTIERS DE LA TERRE

Ex.: Poterie
Céramique
Modelage
Mosaïque

2. MÉTIERS DU BOIS

Ex.: Ébénisterie
Marqueterie
Vannerie
Rotin, osier, bambou
Modélisme bois
Tournage du bois

3. MÉTIERS DU CUIR

Ex.: Maroquinerie
Sellerie
Cuir repoussé

4. MÉTIERS DE LA RELIURE

5. MÉTIERS DU TISSU ET DU TISSAGE

Ex.: Tissage (broderie, points comptés, dentelle, tricot d'art, hardanger etc...)
Tapisserie d'art
Peinture sur soie
Patchwork
Fauteuil tapissier

6. MÉTIERS DU VERRE

Ex.: Vitrail
Gemmail
Gravure
Soufflage de verre

7. MÉTIERS DES MÉTAUX

Ex.: Métaux forgés repoussés
Fonderie d'art

8. MÉTIERS DE L'ÉMAIL

9. MÉTIERS DE L'ENCADREMENT (une seule œuvre admise par exposant)

10. PEINTURE SUR PORCELAINE

11. LOISIRS CRÉATIFS

Peinture tous supports (bois, fer, verre)
Maquettisme, figurine,
Tableau 3 dimensions, tableau sable, cartonnage,
Art du parchemin, dentelle sur calque, scrapbooking, carterie, pyrogravure etc...

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CENTENAIRE 14-18

Ce concours s'appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements des salons régionaux des métiers d'art, général et particulier.

Chaque exposant peut présenter une seule œuvre dans l'une des disciplines explicitées dans l'annexe 1.

Sur l'ensemble des œuvres exposées dans un salon régional des métiers d'art, le jury peut éventuellement sélectionner trois œuvres au maximum pour le salon national.